

La Servitude de passage piétonne le long du littoral

Muriele Cidalise-Montaise

Service Paysages Eau et Biodiversité

16 juin 2015



Rappel historique

- le « **Sentier du Douanier** ». Créé sous la Révolution
- 1973 accès à certaines plages enclavées.
- loi du 31 décembre 1976 - servitude de passage pour piétons le long du littoral.
- permettre l'accès du **public à l'ensemble du littoral français.**
- **2010 – 2011 APPLICATION DANS LES DOM**

Code de l'Urbanisme

Articles L 160-6 à L 160-7

Articles R 160-8 à R 160-33

servitude transversale au rivage



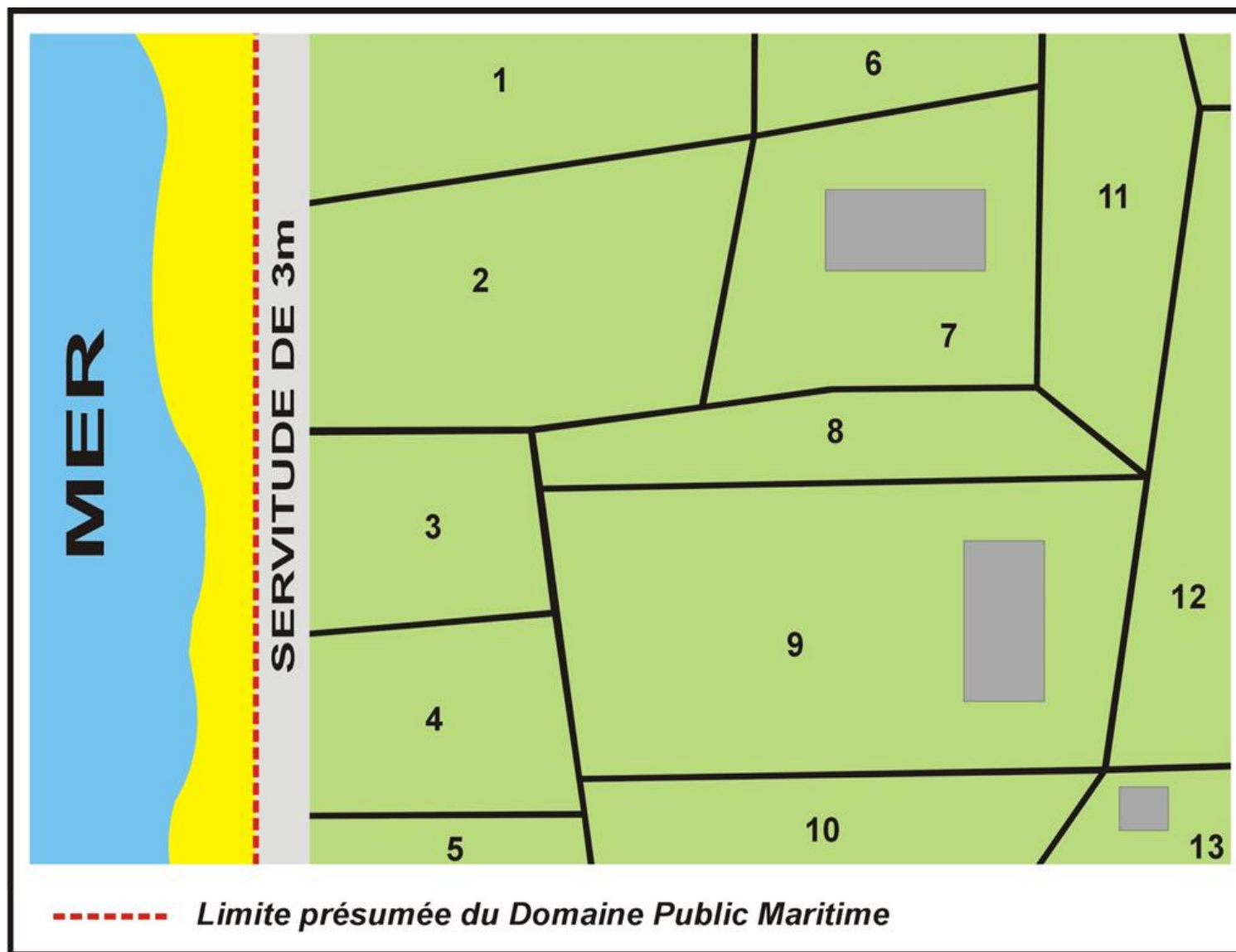
Que disent les textes ? L'article L 160-6

L'article L 160-6, 1er§ :

« Les propriétés privées riveraines du DPM sont grevées sur une bande de 3m de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons ».



Pour y voir plus clair, le tracé de droit



Que disent les textes ? L'article L 160-6

L'article L 160-6, 2eme§ :

« L'autorité administrative peut, par décision motivée [...]

- a) modifier le tracé
- b) suspendre le tracé



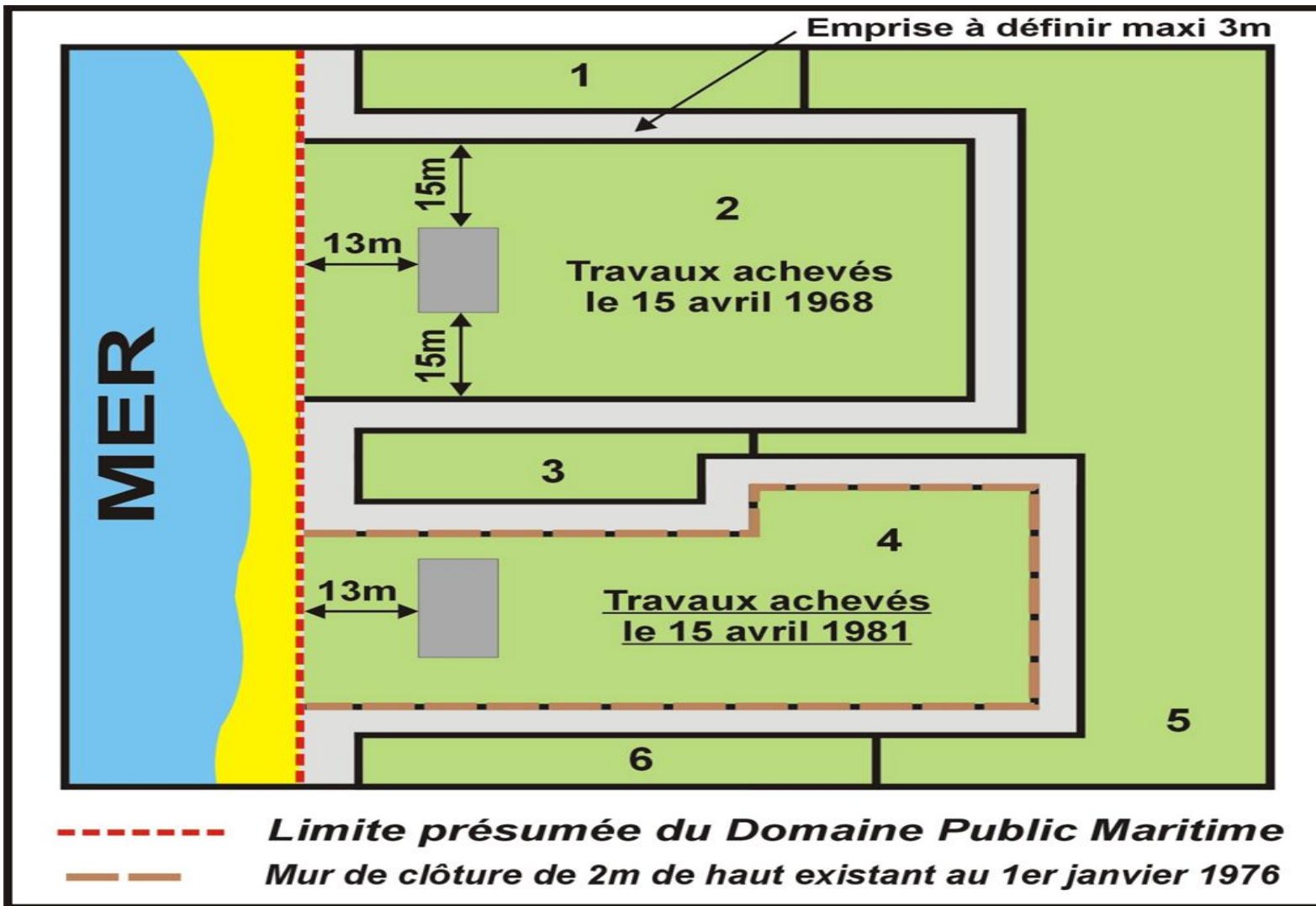
Que disent les textes ? L'article L 160-6

L'article L 160-6, 3eme§ :

- la servitude ne peut grever les

terrains situés à moins de 15m ou 10m des bâtiments d'habitation

Pour y voir plus clair, les cas particuliers



L'article L 160-7

Il précise plusieurs points :

- Une indemnité peut être demandée par un propriétaire
- La responsabilité civile du propriétaire ne peut être engagée



Servitude longitudinale dans les DOM

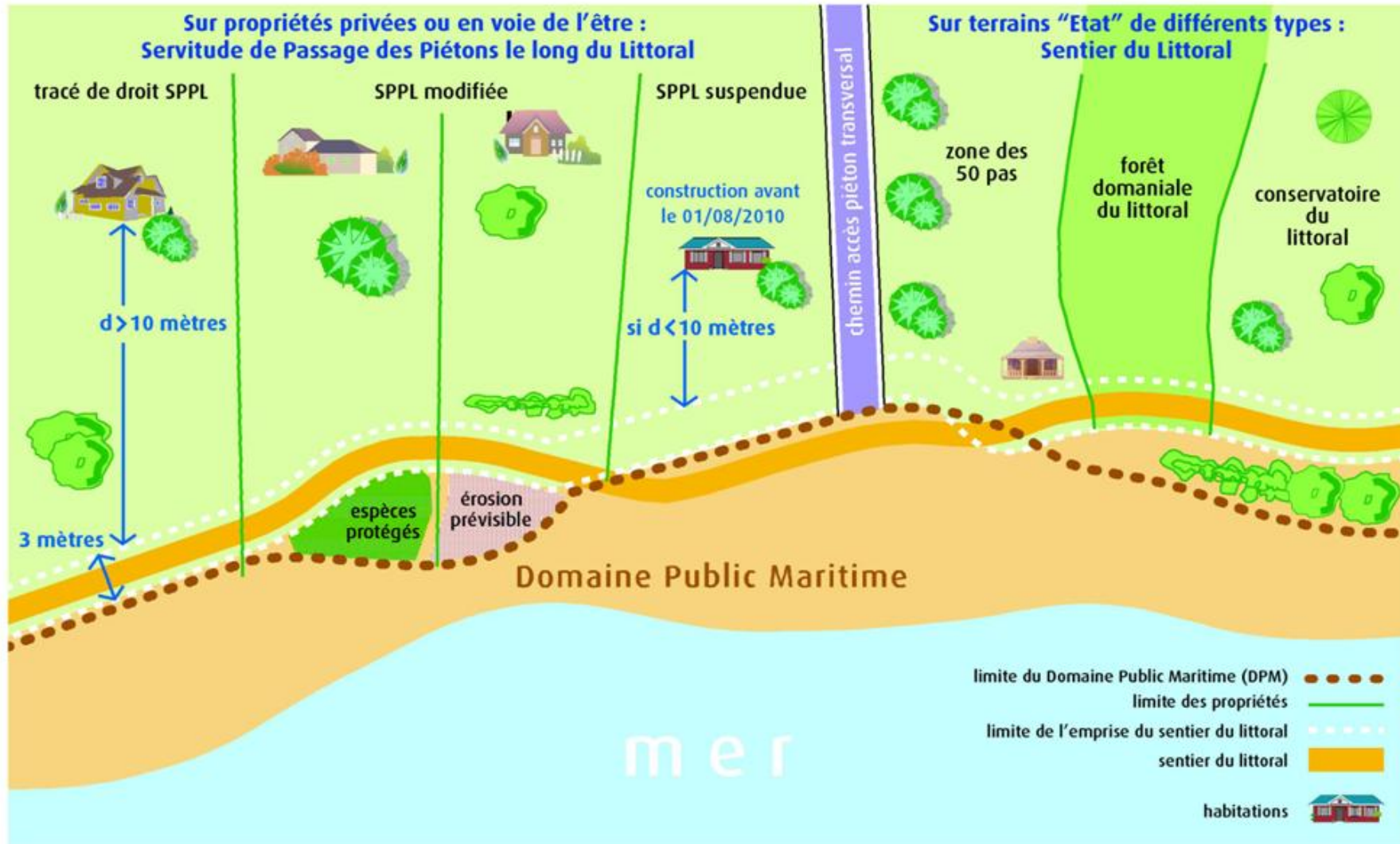
→ **La servitude de passage longitudinale – DOM**

- Décret n° 2010-1291 du 28 octobre 2010
- à partir de la limite haute du rivage de la mer



Servitude longitudinale dans les DOM

Sentier du littoral : différentes configurations



Servitude longitudinale dans les DOM

Restriction d'application de distance de tranquillité

- à moins de 10 m d'une habitation -1er août 2010
- terrains attenants et clos de murs – 1^{er} août 2010
- zone des 50 pas - occupation régularisée -1er août 2010 (ou demande de cession de terrain)

Que disent les textes ? L'article L 160-6-1

Article L160-6-1

Modifié par la LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010- ART 32 (V)



Servitude transversale dans les DOM

France Hexagonale

- voies et chemins privés d'usage collectifs existants

Dans les DOM

- Création d'un chemin - 500 m de toute voie publique d'accès transversale au rivage
- Distance de tranquillité

Servitude transversale dans les DOM

Servitude transversale de passage des piétons



La partie réglementaire R160-8 à R160-33

- Assiette : une bande de 3m de large, à compter de la limite du DPM.
- Disposer d'une limite officielle de ce DPM
- Connaissance de tous les propriétaires riverains du DPM
- Un riverain peut demander au préfet de département une délimitation



La partie réglementaire R160-8 à R160-33

- La servitude **modifiée**

- évolution prévisible du rivage - pérennité du sentier (recul du trait de côte).
- distance de 15m / 10m par rapport aux bâtiments d'habitation peut être réduite
- lorsque dans les 15m/10m il existe déjà un passage
- si le mur de clôture est à moins de 15 m/10m du bâtiment.
- convention

La partie réglementaire R160-8 à R160-33

la servitude peut être **suspendue**

- lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage
- fonctionnement d'un service public, d'un établissement de pêche d'une entreprise de construction ou réparation navale.
- à l'intérieur d'un port maritime
- préservation d'un site à protéger (raison écologiques ou archéologiques).
- stabilité des sols
- recul des terres émergées.



La partie réglementaire R160-8 à R160-33

Les modifications ou suspensions = enquête publique

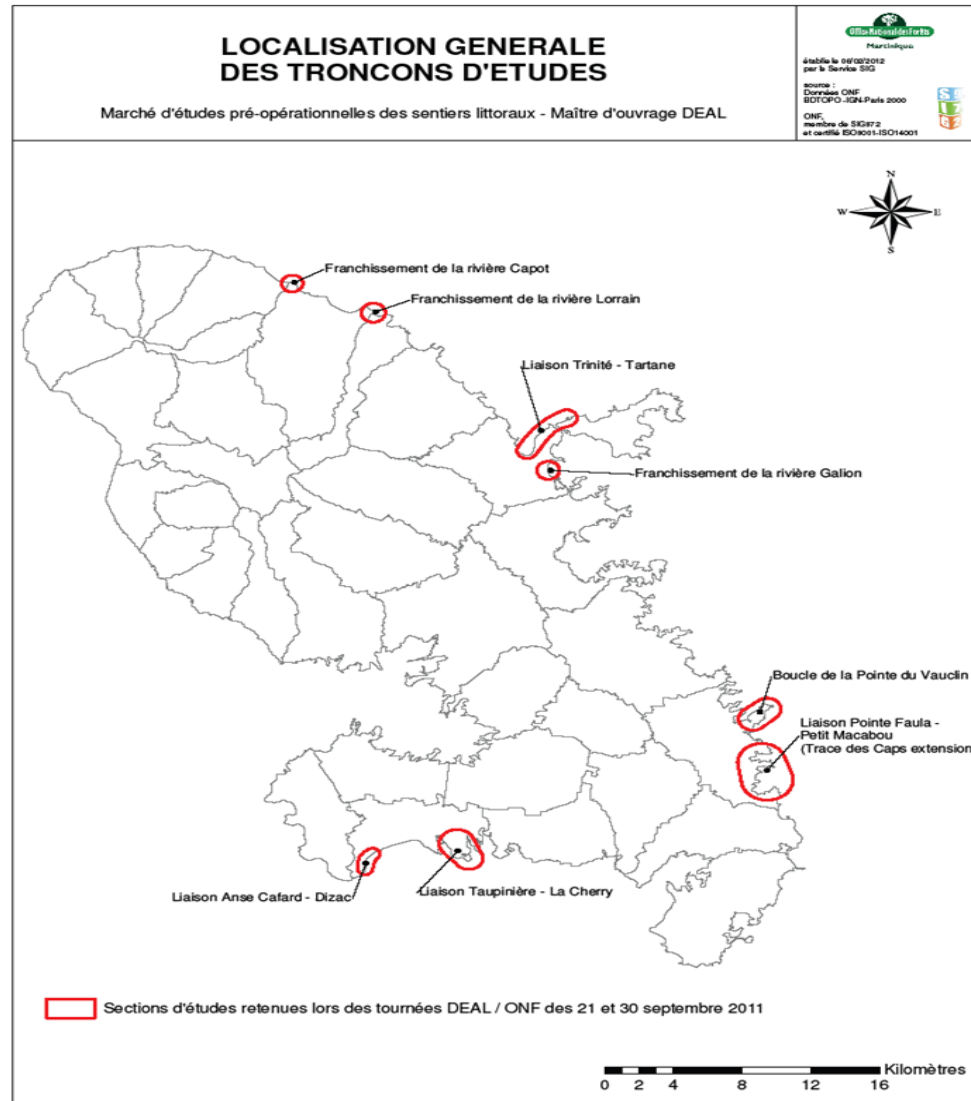
R11-' à R11-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

R160-15 du code de l'Urbanisme.

Les communes : délibérations conseils municipaux (tracé et caractéristiques)

Arrêté préfectoral ou un décret en Conseil d'Etat motivé

Secteurs prioritaires d'étude



FIN

- Merci de votre attention

